

N°46 / 2007 pénal.
du 18.10.2007
Numéro 2444 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-huit octobre deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 22 novembre 2006 sous le numéro 558/06 X par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré par X.) le 8 décembre 2006 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg et le mémoire déposé le 4 janvier 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X.) avait été condamné par le tribunal correctionnel de Luxembourg ensemble avec d'autres personnes du chef d'infractions aux articles 8 et 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la toxicomanie et aux articles 198, 199 et 199bis du code pénal à une amende de 5.000.- euros et à une peine d'emprisonnement de 8 ans ; que sur appel, les juges du second degré confirmèrent les peines prononcées ;

Attendu que le pourvoi en cassation au civil est à déclarer irrecevable, aucune condamnation civile n'ayant été prononcée contre le demandeur ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 49 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne repris par l'article 14 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que par l'article 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux termes duquel << Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi >>, en ce que la Cour a estimé que << les peines prononcées à l'encontre des trois prévenus sont légales et adéquates, compte tenu de la gravité des infractions retenues et des antécédents judiciaires de leurs auteurs >> » ;

Mais attendu que, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, lorsque la partie condamnée exerce le recours en cassation, elle devra déposer au greffe où la déclaration a été reçue un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour n'a à statuer que sur le moyen sans que la discussion qui le développe ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen ne précise pas en quoi les juges du fond auraient violé les dispositions légales visées ; qu'il est dès lors irrecevable ;

Par ces motifs :

dit le pourvoi au civil irrecevable ;

rejette le pourvoi au pénal ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 6.- €

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-huit octobre deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.